

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'Avenue du 1^{er} MAI, Rond-point de l'Industrie durant le remplacement de l'éclairage public

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier SYDEC concernant la lanterne accidentée sise Avenue du 1^{er} Mai à Tarnos,

Considérant la demande de la Société ETPM en date du 25 août 2022 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour le remplacement d'un candélabre accidenté sur l'Avenue du 1^{er} Mai, pour le compte du SYDEC,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur l'Avenue du 1^{er} Mai rond-point de l'Industrie, à hauteur des travaux, pour une journée, entre le lundi 29 août 2022 et le vendredi 9 septembre 2022, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place du matériel de signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Aussitôt après l'intervention, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM (M. Boyer Christophe)
- CIAS
- Cuisine centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos le 25 août 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **26 AOUT 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

